

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 03/12/2012

Réception par le Prefet : 03/12/2012

Publication : 07/12/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-12-10-1

Séance du vendredi 30 novembre 2012

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) VOLET SOLIDARITE ENERGIE

□

SOUTIEN A L'ASSOCIATION CAROLINE BINDER POUR LA CREATION D'UN POSTE DE PREVENTION ET DE MEDIATION DES IMPAYES DE FOURNITURES D'ENERGIE A COLMAR "

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL du 1^{er} Avril 2006, modifié et validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve la convention de partenariat avec l'association Caroline BINDER pour le financement par le FSL d'un poste de travailleur social chargé de la prévention et de la médiation des impayés de fournitures d'énergie pour un coût de 37 000 € , et autorise le Président du Conseil Général à la signer,
- ❖ précise que la somme est prélevée sur le Fonds cofinancé du FSL géré par la CAF du Haut-Rhin, sans dépense supplémentaire pour le Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE PARTENARIAT
ASSOCIATION CAROLINE BINDER
Logement insertion
DISPOSITIF DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
2012 - 2013 - 2014 - 2015

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

L'Association Caroline BINDER 10, rue Chemin des Confins 68124 Logelbach représentée par son responsable légal Jean Christophe LABBE Directeur Général, ci-après dénommée "l'Association",
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2016,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à promouvoir, avec le soutien des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention des impayés et à mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages en difficulté.

Le développement d'actions de prévention et de maîtrise des consommations d'énergie un axe privilégié du PDALPD 2012 2016, dans le cadre de lutte contre la précarité énergétique.

Article 1 – Objet de la convention

L'association Caroline BINDER est en mesure d'assurer une mission de prévention et de médiation au profit des ménages en situation d'impayés d'énergie sur le territoire de la ville de Colmar. Dans ce cadre, un médiateur précarité énergétique de l'association assurera un accompagnement renforcé d'accompagnement des ménages dans la résolution des problèmes liés à la précarité énergétique et au paiement des factures d'énergie.

Ces actions ainsi menées sont totalement distinctes des missions confiées à l'association dans le cadre de l'Accompagnement Social Lié au Logement qui sont des mesures d'accompagnement sociales individuelles et généralistes.

La présente convention vise à préciser les modalités et le cadre d'intervention de ce médiateur précarité énergétique ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Elle précise aussi le montant et les modalités de la participation financière du Fonds de Solidarité pour le Logement pour le financement de ce poste.

Article 2 – les bénéficiaires de la médiation précarité énergétique

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur Colmar, clients des fournisseurs d'énergie sur ce territoire, à ce jour VIALIS, ayant des difficultés pour le paiement de leurs factures d'électricité et/ou de gaz de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 3 – Les obligations générales de l'association

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,

- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au FSL, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leurs détails et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.),
- mentionner la contribution du Département au travers du FSL, sur tous ses supports de communication.

Article 4 – Les obligations particulières de l'Association:

L'Association s'engage à créer un poste de travailleur social (ETP 80 %) chargé d'assurer une mission de médiation au profit des ménages qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'énergie et/ou qui font appel aux travailleurs sociaux des Espaces solidarités ou du CCAS de la Ville de Colmar

Ce Médiateur Energie sera informé des situations par le FSL Energie sur Colmar, suite aux examens des situations en pré commissions ou en commissions mensuelles d'attributions d'aides financières. Il pourra prendre contact avec les Espaces Solidarité et/ou VIALIS et rencontrer les ménages pour mieux connaître le contexte des difficultés afin d'envisager des perspectives d'évolution...

Des points réguliers seront faits pour adapter le poste aux constats du terrain, des partenaires et du FSL. Il effectuera la liaison avec les autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et pour l'amélioration du logement (détection de vétusté, problèmes d'isolation, travaux à effectuer...)

Les missions du médiateur énergie sont les suivantes :

- l'accueil, l'information et l'accompagnement préventif de clients en situations d'impayés et menacés de coupure, signalés lors des réunions de l'instance de décision du FSL par les travailleurs sociaux, ou VIALIS.
- l'accompagnement des usagers dans la résolution des problèmes avec le fournisseur d'énergie,
- l'instruction de demandes d'aide aux impayés pour des situations particulières (suite à des demandes d'aides multiples, recours...)
- l'accompagnement budgétaire sur une durée définie d'un certain nombre de ménages (individuel ou collectif),
- l'accompagnement des ménages pour des actions de gestion du budget et d'économie en termes d'énergie (gestion du quotidien pour l'économie d'énergie),

- la négociation d'étalement de dette avec VIALIS fournisseur d'énergie, la vérification du bénéfice des tarifs sociaux,
- l'appui technique pour les travailleurs sociaux du Département a titre de personne ressource,
- le repérage des logements vétustes lors de visites à domicile et la liaison avec les autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et pour l'amélioration du logement,
- l'appui technique aux instances de décision du FSL (Pré commission, Commission déléguée de Colmar et Commission Départementale le cas échéant),
- le développement d'actions de prévention individuelles ou collectives,
- la réalisation d'un bilan annuel d'activité présenté à l'instance de décision du FSL et au comité de coordination du dispositif FSL Energie,
- participation notamment aux différentes réunions initiées par le secrétariat du FSL

Les missions spécifiques en liaison avec VIALIS :

Le médiateur énergie de l'Association se verra confier l'accompagnement individuel de ménages en situation de précarité énergétique par l'instance de décision du FSL.

Il s'attachera à effectuer sa mission en concertation avec VIALIS. Dans ce cadre il veillera plus particulièrement à :

- favoriser l'accès aux tarifs sociaux pour les ménages connus et aidés par le FSL
- négocier l'étalement des dettes avec VIALIS fournisseur d'énergie pour les ménages qui bénéficient de l'accompagnement renforcé décidé en commission,
- aider les familles qui ont bénéficié d'une aide du FSL à reprendre les paiements réguliers de leurs charges d'énergie,
- apporter son appui technique à VIALIS pour la résolution de certaines situations particulières de ménages en grande précarité après accord de l'instance de décision du FSL (rencontre les ménages pour mieux connaître le contexte des difficultés afin d'envisager des perspectives d'évolution).

Article 5 - l'affectation d'un travailleur social nommé désigné pour effectuer la mission

L'association s'engage à affecter un travailleur social diplômé nommé désigné pour effectuer la mission convenue dans la présente convention,

Le Département est informé, dès que possible, du départ, de la mutation, de changement d'affectation, ou du temps de travail de cette personne.

Dans ce cas l'Association s'engage à remplacer le poste vacant dans les meilleurs délais.

En cas de suspension de la mission pour raison de départ du travailleur social non immédiatement remplacé, le montant de la prise en charge financière par le Département sera réduit au prorata du nombre de jours de vacance de ce poste.

Le personnel est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

L'association a conscience que nonobstant le financement du poste par le FSL, le travailleur social dont le recrutement et le financement son l'objet de la présente convention, reste l'un de ses salariés et agira à son égard comme donneur d'ordres, autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle.

Article 6 – Les obligations particulières du Département au travers du FSL

Compte tenu de l'intérêt de l'action proposée par l'Association, les partenaires du dispositif FSL, participent à son financement dans le cadre du **Fonds FSL**, selon les modalités fixées ci-dessous :

Montant de la contribution du FSL pour le financement du poste (ETP 80 %) sur une durée de 3 ans :

La contribution est fixée à **37 000 € par an.**

- 2012 : 3 083 € (décembre 2012)
- 2013 : 37 000 €
- 2014 : 37 000 €
- 2015 : 37 000 €

Le versement de la contribution financière du FSL, est subordonné à la signature de la présente convention départementale pour l'année 2012.

La contribution du FSL pour 2013, 2014 et 2015 est à verser au cours du second semestre de l'**année N**, sur présentation du bilan d'activité de l'**année N** de l'action menée par l'association au titre de la présente convention.

La contribution du FSL est versée directement à l'Association par la CAF gestionnaire comptable et financier du dispositif.

Article 7 – Révision de la participation du FSL

Toute révision de la participation financière du FSL au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Présentation du bilan de l'action à l'Instance de Coordination du dispositif FSL Energie

L'Instance de Coordination départementale se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer un point sur le fonctionnement du dispositif et son évolution.

A cette occasion l'association s'engage à présenter le bilan annuel de son action de médiation.

Le FSL suite à la présentation du bilan annuel de l'action et après avis du Comité de Coordination du Dispositif FSL énergie se réserve la possibilité de réorienter l'action ou la suspendre si son efficacité n'était pas avérée.

Article 9 – Contrôle

L'Association s'engage à fournir au FSL toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Ainsi, le FSL se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle quant à l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des montants déjà versés.

Le Département procédera à l'évaluation de l'activité sur la base des documents transmis.

Article 10 – Cession de créance

L'Association s'engage à informer le Département de toute cession de créance.

Dans le cas d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, elle s'engage à informer ce dernier des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge de l'Association ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département ne verserait pas ladite subvention si les conditions énoncées à l'article 8 de la convention venaient à être acquises.

Article 11 – Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution du FSL devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas, le FSL pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 12 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} Décembre 2012 jusqu’au 31 décembre 2015.

Fait en 3 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour l’Association
Le Directeur Général

le Président du Conseil Général

Jean-Christophe LABBE

Charles BUTTNER